

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, à la Salle polyvalente, sous la présidence de M. BRIGNOLI Jean-Paul, Maire.

Date de convocation : 04/04/2023
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de présents : 08
Nombre de votants : 08

PRESENTS : M. BRIGNOLI Jean-Paul, M. ROGER Didier, M. ROBIN Rémy, M. DIABONE Christian, Mme BOUIX Hélène, Mme LACROUX Karine, M. AUCLAIR Christophe, M. GIRAUD Thomas.

PROCURATIONS :

ABSENTS EXCUSÉS : M. FRAISSE Pascal, Mme BONNICHON-BOUAS Marie-Laure, Mme RAPISSAT Monique.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LACROUX Karine,

Le procès verbal de la dernière séance transmis par mail est adopté à l'unanimité.

VOTE DES TAUX IMPOTS LOCAUX 2023

Délibération n°2023/013-1

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte tenu de la conjoncture actuelle et de l'augmentation des bases d'imposition prévisionnelles 2023, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de l'année 2022 pour 2023.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 7.61 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.43 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50.10 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Visa Préfecture : 18/04/2023

SAINT VICTOR EN MARCHE - PARTICIPATION FRAIS DE SOLARITE 2022-2023

Délibération n°2023-014-2

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de la commune de Saint Victor en Marche en date du 27 mars 2023, relatif à une demande de participation aux frais de scolarité 2022-2023 pour un élève originaire de notre commune.

Cette participation s'élève à 961,95 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, hormis M. DIABONE Christian (conseiller municipal intéressé qui n'a pas pris part au vote), accepte le paiement de cette participation 7 voix pour.

Visa Préfecture : 18/04/2023

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023

Délibération n°2023-015-3

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de reconduire les montants des subventions allouées aux associations comme suit :

- ACCA Peyrabout :	100,00 €
- Association mémoire des victimes du Bois du Thouraud :	50,00 €
- Association Peyrabout en fête :	300,00 €
- Association sportive de Peyrabout :	600,00 €
- Association sportive et culturelle Sainte Feyre :	150,00 €
- Association sportive scolaire école maternelle :	150,00 €
- Association ensemble solidaire UNRPA section Lepinas Peyrabout :	120,00 €
- Fédération des œuvres laïques :	50,00 €
- Secours Populaire Français Fédération de la Creuse :	50,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte 5 voix, hormis Thomas GIRAUD, Christian DIABONE et Christophe AUCLAIR qui n'ont pas pris part au vote étant chacun président ou trésorier d'une association communale.

Visa Préfecture : 18/04/2023

BUDGET PRIMITIF 2023:

Délibération n°2023-016-4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2023 présenté au Conseil et joint à la présente délibération,
Il est proposé au Conseil d'adopter le budget primitif 2023, selon les montants ci-dessous.

Fonctionnement : Recettes 100 066,00 € (plus report ligne 002) 61 032,32 €	= 161 098,32 €
Dépenses	= 161 098,32 €

Investissement : Recettes 61 626,25 € (RAR) 4 240,00 €	= 65 866,25 €
Dépenses 45 437,17 €(plus 001 : 13 095.21€ + RAR 7 333,87 €)	= 65 866,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'adopter le budget primitif 2023 de la Commune de Peyrabout, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux sommes présentées ci-dessus, présentant le budget principal.

Visa Préfecture : 18/04/2023

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER AVEC LE CDG23 UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE AGREEE

Délibération n°2023-017-5

Vu le code général de la fonction publique et ses articles L452-1 à L452-47,

Vu le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention proposé par le CDG 23 relative au service de médecine agréée

Considérant que l'article L452-47 du CGFP prévoit que : « les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. »

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Les collectivités doivent répondre aux obligations réglementaires d'examen par des médecins agréés dans le cadre des saisines du conseil médical unique ou dans le cadre du suivi administratif des agents dans un contexte où l'accès aux prestations de médecine agréée se raréfie du fait de départs à la retraite des praticiens libéraux généralistes et spécialistes et des difficultés pour mobiliser les médecins agréés en activité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une convention venant préciser le rôle du service de médecine agréée du Centre de gestion auprès de leurs collectivités et établissements affiliés en confiant au centre de gestion une mission facultative de proposition d'examens médicaux par un médecin agréé, recruté par le CDG 23.

Afin de faciliter les demandes d'examens médicaux, il est proposé aux collectivités ou établissements, une adhésion au service de médecine agréé du CDG 23.

Le médecin agréé du CDG 23 pourra réaliser les examens médicaux suivants :

- Les demandes de prolongations d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période de 3 mois.
- La visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.
- Dans le cadre de demande de prolongation des congés de longue maladie, congés de longue durée, du congé de grave maladie hors des cas de saisine du conseil médical formation restreinte.
- Dans le cadre des saisines du conseil médical unique, il pourra être sollicité directement par le conseil médical.

Les missions effectuées par le CDG s'effectuent dans le cadre des demandes d'avis médicaux et sont précisées par la convention.

La collectivité s'engage sur les actions suivantes :

- Le suivi administratif des agents.
- La demande d'examen médical auprès du secrétariat du médecin agréé doit être faite par écrit avec l'ensemble des pièces nécessaires.
- Dans les cas où la réglementation l'exige, la collectivité s'engage à envoyer à l'agent en recommandé avec accusé de réception, la convocation transmise par le CDG, dans les plus brefs délais après réception.
- Les demandes de pièces ou documents nécessaires à l'examen médical sont effectués par la collectivité auprès de l'agent.
- Dans le cadre des demandes d'examens sollicités par la collectivité, la collectivité s'engage à communiquer par écrit au CDG, toute absence de l'agent convoqué immédiatement après en avoir été informée.

La facturation de l'examen médical sera établie conformément à l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés généralistes, soit, 50.00 euros

Les dépenses d'assistance administrative supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission complémentaire de secrétariat à caractère facultatif sont financées par la cotisation additionnelle prévue par l'article L452-30 du CGFP dont le taux est fixé par délibération du conseil d'administration.

La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature par la collectivité ou l'établissement et sera automatiquement reconduite jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois au moins avant la date d'échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties (soit le 30/09/N pour l'année N+1).

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission, l'organe délibérant, décide :

-d'AUTORISER le Maire à signer la convention avec le centre de gestion portant adhésion au service de médecin agréée.

-d'INSCRIRE les crédits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Visa Préfecture : 18/04/2023

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Carrefour de Pétilat – Pose de la borne antibélier.

Fête des voisins : vendredi 26 mai 2023 à 19 heures.

Clôture de la réunion : 20h30